



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 137/25

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-272/24 | Tribunalul Galați

Un juge accomplissant des tâches relevant d'un poste vacant au sein de sa juridiction, en plus de celles qui relèvent du poste pour lequel il a été nommé, n'a pas droit à une compensation nécessairement financière

L'octroi d'un temps de repos pour compenser le travail supplémentaire constitue, sous conditions, une mesure adéquate

Le tribunal de grande instance de Galați (Roumanie) connaît une situation de sous-effectif résultant de la vacance de certains postes de juges. Un juge exerçant ses fonctions au sein de cette juridiction depuis 2017 a considéré que, depuis l'année 2019, il a accompli non seulement les tâches liées à son propre poste mais également, pour partie, celles correspondant à des postes vacants. Estimant qu'il a accompli des heures supplémentaires, ce juge en a demandé la rémunération. Concrètement, il a saisi la justice pour solliciter une partie des salaires nets et indemnités attachés aux postes vacants, tels que divisés par le nombre de juges effectivement en activité, pour la période allant de 2019 à 2021 ainsi que pour les années suivantes, et ce jusqu'à ce que ces postes vacants soient pourvus.

Par jugement du 11 janvier 2023, le tribunal de grande instance de Bucarest (Roumanie) a rejeté son recours. En effet, en vertu de la législation roumaine en vigueur, les heures supplémentaires en question ne pourraient être compensées que par un temps de repos correspondant. Le juge a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bucarest. Il a notamment fait valoir qu'au regard de sa charge effective de travail, la possibilité de compenser par un temps de repos les heures supplémentaires ainsi effectuées ne serait que théorique.

Indiquant que la Cour constitutionnelle roumaine a jugé que la stabilité financière des magistrats est l'une des garanties de l'indépendance de la justice, la cour d'appel de Bucarest a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union ¹ s'oppose à une disposition de droit national qui limite la compensation des heures supplémentaires effectuées par un juge en raison d'un manque de personnel dans la juridiction où il siège à l'octroi d'un temps de repos.

La Cour considère que **l'exigence d'indépendance des juges est inhérente à la mission de juger** et relève du contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable. Or, tout comme l'inamovibilité des membres de l'instance concernée, la perception par ceux-ci d'un niveau de rémunération en concordance avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie de cette indépendance. Ainsi, le niveau de cette rémunération doit être de nature à prémunir les juges contre le risque de corruption.

Cependant, **le principe d'indépendance des juges ne s'oppose pas à une réglementation qui**, comme celle en vigueur en Roumanie, **exclut toute compensation financière pour le travail effectué par un**

juge en vue de la réalisation de tâches supplémentaires. L'octroi d'un repos compensateur pour ce travail supplémentaire est ainsi une mesure suffisante et conforme au droit de l'Union.

Toutefois, la Cour attache deux conditions à cette forme de compensation, à savoir, en premier lieu, le fait, pour la personne concernée, de pouvoir effectivement faire valoir le temps de repos compensateur qu'elle a acquis.

En second lieu, une telle réglementation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'adéquation de la rémunération d'un juge avec l'importance des fonctions qu'il exerce. En effet, les règles nationales relatives à la rémunération des juges ne doivent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes, d'une part, quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent ni, d'autre part, quant à l'indépendance des juridictions à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2, TUE et du point 5 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée lors de la réunion du Conseil européen tenue à Strasbourg, le 9 décembre 1989.